



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d'un projet d'extension d'un atelier de maintenance de trains (Technicentre SNCF) à Sotteville-les-Rouen (76)

Décision du 2 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-19-C-0024 y compris ses annexes, relatif au dossier d'extension d'un atelier de maintenance de trains existant (technicentre SNCF) à Sotteville-les-Rouen (76) reçu complet de SNCF Mobilités, le 1^{er} mars 2019 ;

Vu la décision n° F-028-17-C-0047 du 26 juin 2017, prise par l'Autorité environnementale qui a conclu à l'absence de soumission à évaluation environnementale du projet initial d'atelier.

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet l'aménagement interne d'un atelier existant, utilisé actuellement comme espace de stockage, en vue de le transformer en espace de maintenance permettant la création et l'exploitation de quatre voies supplémentaires de maintenance de rames adaptées au nouveau matériel roulant régional ;
- qui porte sur l'aménagement d'une surface nouvelle de 5300 m² à l'intérieur d'un bâtiment existant d'une surface totale de 8200 m², ainsi que sur l'installation d'une surface de lavage, d'une station-service et installation de combustion d'une puissance de 1.01 MW ;

Considérant la localisation du projet,

- sur des emprises ferroviaires existantes, dans un bâtiment existant, entre plusieurs voies ferrées et à proximité de voies routières (boulevard),

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, notamment :

- le projet, qui s'inscrit dans un lieu anthropisé, et étant situé dans un bâtiment existant, ne nécessite pas la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- est éloigné de toute zone environnementale sensible ;
- est situé à 180 m environ des premières habitations ;
- l'extension envisagée de l'activité du site ne paraît pas apporter une augmentation notable des incidences sur l'environnement au regard du projet initial ;
- étant noté que les principaux impacts du projet concernent la phase d'exploitation et seront ~~traités par les prescriptions édictées au titre de la police des installations classées (autorisation) ;~~

La e – Décision en date du 2 avril 2019 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas d'un projet d'extension d'un atelier de maintenance de trains (Technicentre SNCF) à Sotteville-les-Rouen (76)

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement de l'atelier de maintenance (Technicentre SNCF) n° F-024-19-C-0024, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

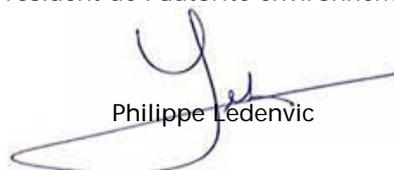
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 avril 2019

Le Président de l'autorité environnementale



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322